



WWF France
A l'attention d'Aurore MERY
1, carrefour de Longchamp
75016 PARIS
Contact : earthhour@wwf.fr
01 55 25 84 25

Convention entre la ville METZ

Et le WWF France pour le dispositif évènementiel EARTH HOUR (2012, 2013 et 2014)

1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La ville de METZ est située 1, Place d'Armes 57000 Metz ,
Représentée par Mr René Darbois, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La Ville »,

La fondation WWF, Organisme Non Gouvernemental, dont le siège social est situé au 1, carrefour de longchamp – 75016 Paris, association déclarée sous le n° 518708904 et sous le numéro de Siret 302518667,
Représentée par Aurore Mery, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Le Cocontractant »,

2 – PARTICIPATION FOURNIE PAR « LA VILLE »

Dans le cadre de l'évènement EARTH HOUR en 2012, 2013 et 2014

- Extinction de la façade de sa mairie et, dans la mesure du possible et du respect des règles de sécurité élémentaires, les monuments les plus emblématiques de la ville;
- Mise en avant du logo du cocontractant dans l'ensemble de la communication faite sur l'évènement EARTH HOUR et mise à disposition, à titre gracieux, de son emblème et logo pour la communication internet du cocontractant.

3 – PARTICIPATION FOURNIE PAR « LE COCONTRACTANT »

Dans le cadre de l'évènement EARTH HOUR en 2012, 2013 et 2014

- Mise en œuvre d'un plan de communication on-line pour les bonnes pratiques de La Ville et valorisation des actions menées sur ses territoires grâce à la création d'une page internet dédiée sur le site : <http://www.earthhour.fr/>
- Mise à disposition, à titre gracieux, des logos WWF et Earth Hour, ainsi que des bannières web, sur les supports de communication servant à l'évènement. L'utilisation du Logo est valable uniquement dans le cadre du projet EARTH HOUR, il sera soumis au contrôle de son utilisation et devra faire l'objet d'une demande écrite au cocontractant avant toute autre utilisation.

4 - DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature et prendra fin sans formalités à la fin de l'évènement EARTH HOUR en 2014.

5 - OPERATIONS DE COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à reproduire leurs logos respectifs de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs. Ces logos ne pourront être reproduits, sans l'accord des Parties, en association avec une marque ou un logo autre que ceux des Parties.

Les Parties s'engagent à se transmettre préalablement à toute fabrication et distribution, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations faisant l'objet d'une reproduction du logo.

Cette communication interviendra dans un délai de quinze jours (15 jours) ouvrés pour permettre aux Parties d'examiner les éléments concernés, faire leurs observations et demander le cas échéant toute modification qui leur paraîtrait nécessaire. Les Parties ne pourront mettre en circulation des éléments de communication reproduisant leurs logos respectifs sans en avoir reçu l'autorisation.

Préalablement à toute création publicitaire (campagne d'affichage, campagne audiovisuelle...) mettant en avant le logo du Cocontractant, La Ville s'engage à :

- _ intégrer le cocontractant en amont des discussions et briefs avec l'agence de publicité ;
- _ respecter les principales recommandations de l'ARPP concernant l'environnement dans la réalisation des supports créatifs.

De façon générale, les Parties veilleront à ne pas dénaturer les termes de leur collaboration, ni à porter atteinte à l'image ou à l'objet social de l'autre Partie. La préservation de cette image est un facteur clé du succès du partenariat dont l'existence ne doit en rien affecter la liberté d'action et de communication des Parties, y compris sur les enjeux auxquels il a trait, pour lesquels les Parties acceptent que leurs positions respectives puissent diverger.

Chacune des Parties devant rester libre d'exprimer ces divergences.

6 - CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION ET LES NORMES EN VIGUEUR

La ville s'engage, en exécutant le présent contrat, à se conformer aux lois applicables à l'ensemble de ses activités nationales ou internationales. La ville s'engage notamment à veiller à ce que ses fournisseurs et autres cocontractants se soient engagés eux-mêmes à ne pas employer d'enfants ni de personnes dont la présence est involontaire, qu'elles soient incarcérés, en esclavage ou autre, à l'occasion de la fabrication, du conditionnement ou de la commercialisation de leurs produits ou services.

Le terme «enfant» s'applique à toute personne n'ayant pas atteint conformément à la législation locale l'âge minimum pour exercer une activité professionnelle et celui de scolarisation obligatoire, quels qu'ils soient, dans l'un ou l'autre cas, La ville s'engage à fournir à ses employés un lieu de travail sûr et sain conformément aux lois en vigueur, s'assurant, au minimum, que l'accès à un point d'eau potable ainsi qu'aux installations sanitaires sera facile, qu'une protection incendie, ainsi qu'un éclairage et une aération corrects sont prévus.

La ville s'engage à fournir dans la mesure du possible au cocontractant toute information que ce dernier pourrait demander concernant les produits ou services auxquels elle a recours auprès de tiers pour conduire ses activités : composition des produits, unités de fabrication, unités de conditionnement et de commercialisation.

Dans un esprit de transparence, La ville informera le cocontractant des problèmes environnementaux liés à ses produits ou services, ou relatifs aux domaines visés par le présent contrat, dès lors que ceux-ci seront jugés suffisamment sérieux pour requérir une discussion dans le cadre du présent contrat.

7 - VALIDITE PARTIELLE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent contrat venaient à être tenues pour non valides ou déclarées telles par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du contrat garderont toute leur force et leur portée.

8 - RESILIATION

8.1 Résiliation à la demande du cocontractant

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, à la demande du cocontractant:

- (i) en cas de manquement aux conditions d'utilisation du logo WWF telles que décrites à l'Article 6 ;
- (ii) si un incident concernant l'environnement est causé par La ville et peut avoir des répercussions sur la notoriété du cocontractant;
- (iii) à la suite de toute forme d'association (fusion, rachat, prise de participation, financement...) de La ville avec une entreprise d'un des secteurs d'activité suivants : nucléaire, pétrole, armement, tabac, pornographie ;
- (iv) en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte à l'image du cocontractant pouvant résulter de la collaboration entre le cocontractant et La ville, notamment si cette dernière est publiquement impliquée dans des événements difficilement conciliables avec les valeurs et les principes portés par le cocontractant.

8.2 Résiliation à la demande de La Ville

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, à la demande de La ville :

- (i) en cas de manquement aux conditions d'utilisation du logo de La ville telles que décrites à l'Article 6 ;
- (ii) si un incident est causé par le cocontractant et peut avoir des répercussions sur la notoriété de La ville.

9 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est soumis au droit Français.

En cas de litige sur l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les deux Parties s'engagent à favoriser une solution amiable en portant leur différend à la connaissance d'un Comité de Conciliation qui sera composé de deux représentants de chaque Partie. A défaut d'arrangement amiable sous un délai de 4 mois après la première réunion du Comité de Conciliation, il sera fait appel à la compétence des Tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 09 janvier 2012 en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la fondation WWF France
Aurore Mery

Pour La ville